

CER00203-CP 21/11/2022-APPEL A CANDITATURE PA/PH

Commission permanente

Date du vote : 21-11-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

IER00467	IER00467 - CIAS OUEST RENNES (RESIDENCE LE PRESSEIR) - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH
IER00468	IER00468 - ASSO LE PARC (RESIDENCE ROBINSON) - APPEL A CANDIDATURES DEVELOPPEMENT DURABLE PA/PH

Nombre de dossiers 2

Observation :

ENERGIES RENOUVELABLES - Investissement

IMPUTATION : 2022 SPEDI010 5 204 52 20422.019 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

 ASSO LE PARC 2022								10 AVENUE DE LA VILLEON 35300 FOUCHERES		ADV01035 - D3519232 - IER00468	
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision		
Fougeres	<u>Mandataire</u> - Asso le parc	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (travaux de rénovation énergétique)-Résidence Robinson	INV : 3 264 €		€	FORFAITAIRE	223 596,60 €	223 596,60 €			

Total pour l'imputation : 2022 SPEDI010 5 204 52 20422.019 0 P431

		223 596,60 €	223 596,60 €	
--	--	---------------------	---------------------	--

IMPUTATION : 2022 SPEDI010 7 204 52 204172.019 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

 EHPAD DU CIAS A L'OUEST DE RENNES : MORDELLES (Le Pressoir), VEZIN LE COQUET (Les Champs Bleus), SAINT GILLES (Le Point aux Moines), LE RHEU (Le Champ du Moulin) 2022								MRT00166 - - IER00467	
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Mordelles	<u>Mandataire</u> - Cias a l ouest de rennes	appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et en situation de handicap (travaux de rénovation énergétique)-Résidence Le Pressoir	FON : 15 334 €		€	FORFAITAIRE	679 211,40 €	679 211,40 €	

Total pour l'imputation : 2022 SPEDI010 7 204 52 204172.019 0 P431

		679 211,40 €	679 211,40 €	
--	--	--------------	--------------	--

Total général :

		902 808,00 €	902 808,00 €	
--	--	--------------	--------------	--

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CIAS À l'Ouest de Rennes	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022,
d'une part,

Et

CIAS À l'Ouest de Rennes, dont le siège social est situé Place Toulouse Lautrec – BP31 – 35 310 MORDELLES, identifié(e) sous le numéro SIRET 263 501 835 00163, représenté par Monsieur Alain PITON, agissant en tant que Président du CIAS, dûment habilité
d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CIAS À l'Ouest de Rennes.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Le CIAS À l'Ouest de Rennes a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Le CIAS À l'Ouest de Rennes s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de l'établissement Le Pressoir situé 10, rue des Déportés – 35 310 MORDELLES conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 679 211.40 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 202, affectation sur l'AP SPEDI010 – imputations 201 – 52 – 204182.019.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 1 132 019 € TTC
- Montant des travaux éligibles : 1 132 019 € TTC
- Taux d'intervention : 60 %
- Montant de la subvention accordée : 679 211 €

■ **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning d'ouvrages, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'organisme sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE GUICHEN
PL GEORGES LE CORNEC
35580 GUICHEN

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00682 D3570000000 63
IBAN : FR92 3000 1006 82D3 5700 0000 063
BIC : BDFEFRPPCCT

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions et des contrôles exercés par le Département

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh et en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**Le Président du CIAS
À l'Ouest de Rennes,**

Alain PITON

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Parc	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022, d'une part,

Et

L'association Le Parc, dont le siège social est situé 12 rue Anne Boivent – CS 90177 – 35 301 FOUGÈRES Cedex, identifié(e) sous le numéro SIRET 381 884 360 00060, représenté par Madame Marie-Françoise BOCQUET, agissant en tant que Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilité d'autre part,

■ **Article 1 – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Parc, gestionnaire de la Résidence Robinson pour personnes en situation de handicap à Fougères situé 10 avenue de la Villéon – 35 300 FOUGÈRES.

Le Département a lancé un appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

L'association Le Parc a répondu à cet appel à candidatures sur la thématique 3.2 _ aide aux travaux de rénovation énergétique.

Elle s'engage à réaliser les travaux de rénovation énergétique au sein de la résidence Robinson pour personnes en situation de handicap conformément au cahier des charges et au projet de travaux présenté.

Le Département a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention d'investissement d'un montant de 223 596.60 € dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

Cette subvention est inscrite, au titre de l'exercice 2022, affectation sur l'AP SPEDI010 – imputations 204 – 52 – 20422.019.

Le montant de cette subvention résulte du calcul suivant :

- Montant prévisionnel total des travaux : 372 661.00 € TTC
- Montant des travaux éligibles : 372 661 € TTC
- Taux d'intervention : 60 %
- Montant de la subvention accordée : 223 596.60 €

■ Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifié),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Les coordonnées bancaires de l'organisme sont les suivantes :



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Banque 15589	Guichet 35119	N° de compte 038249881 40	Clé RIB 63
Titulaire du compte	: RESIDENCE ROBINSON ASSOCIATION LE PARC 10 AVENUE DE LA VILLEON 35300 FOUGERES		
Domiciliation	: CCM FOUGERES CENTRE		
Devise	: EUR		
IBAN FR76 1558 9351 1903 8249 8814 063	BIC CMBRFR2BXXX		

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

■ Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

3.2 Suivi des actions et des contrôles exercés par le Département

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le bénéficiaire devra informer du gain de consommation énergétique obtenu en kWh, en euros ainsi qu'en pourcentage sur une année pleine après la réalisation des travaux.

■ **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

■ **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

■ **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La Présidente du
Conseil d'Administration,**

Marie-Françoise BOCQUET

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 21/11/2022

N° 47208

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27390	APAE : 2022-SPEDI010-5 APPEL A PROJET MOBILISATION DD PA/PH		
Imputation	204-52-20422.019-0-P431 Subv. Invest. Tiers privé Bâtiment - crise sanitaire		
Montant de l'APAE	1 520 788,60 €	Montant proposé ce jour	223 596,60 €
Affectation d'AP/AE n°27439	APAE : 2022-SPEDI010-7 APPEL A PROJET MOBILISATION DD PA/PH		
Imputation	204-52-204172.019-0-P431 CCAS - crise sanitairee		
Montant de l'APAE	679 211,40 €	Montant proposé ce jour	679 211,40 €
TOTAL			902 808 €